



MAIRIE DE NANTOUILLET

16, Grande Rue

77230 NANTOUILLET

☎ : 01.64.36.24.06

☎ : 01.64.36.11.28

✉ : mairie.nantouillet@wanadoo.fr

www.nantouillet.com

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Arrondissement de Meaux

Canton de Mitry-Mory

COMMUNE DE NANTOUILLET

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

**Nombre de
conseillers**

En exercice : 10

Présents : 08

Votants : 09

**Date de
Convocation**

14/12/2023

Date d'affichage

14/12/2023

L'an deux mil vingt-trois, le 18 décembre à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Yannik URBANIAK, Maire.

Présents :

Yannik URBANIAK, Arnaud CUYERS, Murielle PEREIRA, Stéphane IFIANTEPIA, Karine CLAIRET, Alain BROQUET, Sylvie ROUSSEAU, Fabien ANRACT

<u>Absent (s) non-excuse(s) :</u>	
<u>Absent(s) excusés :</u>	Myriam ALVES donne pouvoir à Yannik URBANIAK Patrick MARTIN

Secrétaire de séance : Alain BROQUET

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 heures 30.

Approbation du procès-verbal de la précédente séance :

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 05/09/2023.

LE PROCÈS-VERBAL EST APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

1. Décision modificative n°2

Monsieur le Maire expose que lors du vote du budget, il a été omis de prévoir les crédits suffisants au chapitre 012 – Charges de personnel, il est envisagé d'effectuer les modifications budgétaires suivantes :

SECTION FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Articles	Montants	Articles	Montants
Chapitre 011 – Charges à caractère général Art. 622 – rémunération d'intermédiaires et honoraires	-4 900,47 €		
Chapitre 012 – Charges de personnel Art. 6411 – personnel titulaire	+4 900,47€		

APRÈS AVOIR ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **DÉCIDE** de faire les modifications budgétaires comme énoncées ci-dessus.

2. Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Après la fonction publique de l'État et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales. Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par

une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'État et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficient de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE

Article 1 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 2 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois sur le salaire de janvier 2024.

3. Modification du délégué suppléant du syndicat intercommunal France & Multien (SIFM)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°17-2023 du 5 septembre 2023 portant modification sur la désignation des délégués du syndicat intercommunal France & Multien (SIFM) ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de désigner un seul délégué suppléant ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

**DÉSIGNE SES MEMBRES DE LA COMMISSION « Syndicat intercommunal France & Multien (SIFM) »
COMME SUIV :**

COMMISSION « Syndicat intercommunal France & Multien (SIFM) »	
Délégués Titulaires	Myriam ALVES Karine CLAIRET
Délégué suppléant	Sylvie ROUSSEAU

4. Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°2023-023 du comité syndical du 6 avril 2023 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Dammartin-en-Goële ;

VU la délibération n°2023-50 du comité syndical du 6 avril 2023 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune d'Héricy ;

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Point d'information :

Arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/UD77/148 du 24 novembre 2023 portant enregistrement de la demande de la SAS VINANTES BIOENERGIES pour l'augmentation de la capacité de traitement, la diversification des sources d'approvisionnement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de Vinantes, et l'épandage sur des terres agricoles des digestats produits par cette installation.

Questions diverses :

- **RSU 2022** : Il été présenté au conseil municipal la synthèse du rapport social unique 2022 (RSU).
- **Ouverture pont de Saint-Mesmes** : Monsieur le Maire informe que l'ouverture du pont entre Nantouillet et Saint-Mesmes sera prévue le vendredi 22 décembre 2023.
- **Déchets** : Monsieur le Maire informe qu'un flyer du SMITOM sera distribué aux administrés concernant le tri des déchets. En effet il a été déclaré par Monsieur Pascal HIRault, Président du SMITOM et Maire de Montgé-en-Goële, que 70% des déchets ne sont pas triés

correctement sur l'ensemble du secteur concerné par le centre de tri de Monthyon. De plus, il a été constaté, lors de la réunion publique sur la REOMI, que Nantouillet faisait partie des communes dont le tri des déchets, n'était respecté. Par exemple, le verre recyclé est revendu pour ainsi obtenir des recettes. Idem pour le tri sélectif. Plus le tri est effectué justement, plus le coût des dépenses diminuera. Il est rappelé aux habitants, qu'il est donc important de jeter le verre dans les bornes appropriées de la commune et non sur les communes voisines. En outre, les poubelles pourront être contrôlées et des agents habilités, pourront donc verbaliser les administrés dont le tri n'est pas effectué correctement.

Aussi, vous allez recevoir, d'ici quelques semaines, un kit biodéchets, concernant le tri des déchets alimentaires. Ces kits seront livrés à votre domicile par le prestataire ou par des agents de la CCPMF.

- **Salle polyvalente** : Monsieur le Maire informe qu'au vu de l'inflation, le prix de la salle polyvalente connaîtra une augmentation à compter du 1^{er} janvier 2024. De plus, à la suite de la mise en place des bornes à biodéchets, une mini-borne à verre et à biodéchets seront installées dans le local poubelle de la salle.
- **Déjection canine** : Monsieur le Maire signale un manque de civisme de la part des administrés concernant les déjections canines sur la commune. Il est donc rappelé aux habitants, propriétaire de chien, de ramasser les déjections. En cas de non-respect, l'infraction est passible d'une contravention de 1^{ère} classe pouvant aller jusqu'à une contravention de 3^{ème} classe, selon l'article R632-1 du Code Pénal.
- **Fuite des toitures des bas-côtés de l'église** : Monsieur CUYERS indique qu'une fuite a été constaté sur des toitures des bas-côtés de l'église et qu'une demande de subvention a donc été demandé.
- **Voirie** : Monsieur le Maire énonce qu'au vue de l'allure des voitures devant l'église, il sera envisagé par la suite d'installer un plateau surélevé.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de séance

Alain BROQUET



Le Maire

Yannik URBANIAK

